



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de La Porcherie (Haute-Vienne)**

N° MRAe : 2017ANA124

Dossier PP-2017-5004

Porteur du Plan : Commune de La Porcherie

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 26 juin 2017

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 27 juillet 2017

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

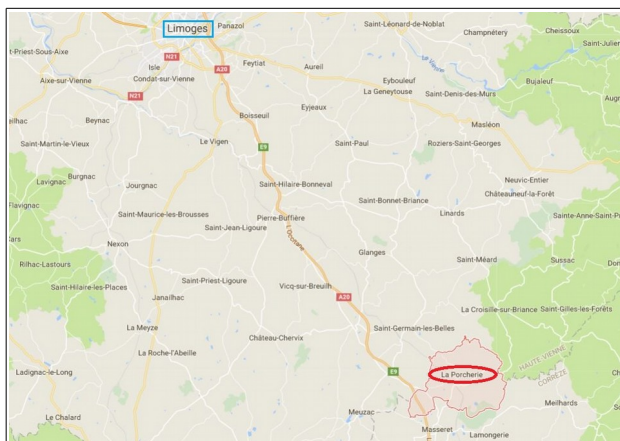
En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe de Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe.

I. Contexte général

La Porcherie est une commune du département de la Haute-Vienne, située à environ 35 km au sud-est de Limoges, en limite du département de la Corrèze. D'une superficie de 31,34 km², la commune compte 532 habitants en 2014 (INSEE¹).

La commune de La Porcherie prévoit dans son projet de PLU de placer 7,82 ha de son territoire en zone à urbaniser (AU) toutes destinations confondues. À cette surface s'ajoutent 1,48 ha de « dents creuses », potentiellement urbanisables à destination de l'habitat.



Localisation de la commune de La Porcherie (source : Google maps)

La Porcherie appartient à la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne qui regroupe 11 communes depuis le 1^{er} janvier 2014. En l'absence de document d'urbanisme, la commune relève du règlement national d'urbanisme (RNU). L'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération du Conseil municipal en juin 2014 et le projet a été arrêté en juin 2017.

Le débat du Conseil municipal portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) étant postérieur au 1^{er} février 2013, le plan local d'urbanisme (PLU) est soumis aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret du 28 août 2012. La commune de La Porcherie comprenant, pour partie, un site Natura 2000 *Pelouses et landes serpentiniques du sud de la Haute-Vienne* (FR7401137), l'élaboration du PLU fait, de manière obligatoire, l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences de ce PLU sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et sujet du présent avis.

II. Remarques générales concernant la qualité des informations contenues dans le dossier de présentation du PLU

Le rapport de présentation contient les pièces attendues pour répondre aux exigences de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme mais appelle toutefois les observations suivantes de l'Autorité environnementale.

Le **rapport de présentation** présente deux parties distinctes : la première dite « rapport de présentation » comprend la partie « diagnostic », et la deuxième nommée « évaluation environnementale » vise à appréhender les impacts potentiels du projet communal sur l'environnement. Ce mode de rédaction du rapport de présentation ne facilite pas la lisibilité du projet et engendre des redondances qui pourraient être évitées. En effet, l'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit faire partie intégrante de l'élaboration du document d'urbanisme et qu'elle doit être développée dans l'ensemble des parties du rapport de présentation. Ainsi, une présentation en seul volume, permettrait de faciliter la lecture et la compréhension du rapport de présentation.

Les éléments présentés dans le « diagnostic » du rapport de présentation sont issus d'une démarche partagée par sept communes. Cette démarche mériterait d'être expliquée en préambule afin de faciliter l'appréhension des données fournies. Une relecture du rapport de présentation serait également nécessaire afin d'éviter les confusions qui engendrent des incohérences et compliquent la lecture (par exemple : absence du nom de la commune page 85 et confusion avec les communes de Glanges page 147 ou de Meuzac page 156, données chiffrées incohérentes dans le tableau page 195).

1 INSEE : institut national de la statistique et des études économiques

Par ailleurs, l'indication de la pagination du « rapport de présentation » dans le sommaire permettrait de se reporter plus aisément aux différentes thématiques abordées au sein du document. De plus, certaines illustrations devraient être revues et complétées par les légendes manquantes (pages 9 et 30 par exemple).

Enfin, il conviendrait de remettre à jour les références au Code de l'urbanisme devenues obsolètes à la suite de l'ordonnance et du décret de recodification de 2015. Une actualisation est également nécessaire pour les références à d'autres documents tels que notamment, le SRCE² de l'ex-région Limousin ou les SDAGE³ Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

Le **résumé non technique**, intégré à la partie « évaluation environnementale », porte sur l'état initial de l'environnement et sur les incidences potentielles du projet. Des compléments sont donc nécessaires pour traiter de l'ensemble des éléments contenus dans le rapport. En effet, il n'est fait mention, ni du diagnostic ni du projet de la commune (en termes d'évolution de sa démographie, de son parc bâti et de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers). L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, des effets du projet sur l'environnement. Ainsi, il devrait être amélioré sur ces points.

III. Diagnostic territorial, analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

III.1. Diagnostic

Le rapport de présentation intègre un diagnostic territorial dont sont extraits certains éléments caractéristiques de la commune. Toutefois, afin de faciliter l'appréhension par le public, il conviendrait d'uniformiser et d'identifier clairement les périodes de références choisies pour la description de ce diagnostic. Le projet de PLU ayant été arrêté en juin 2017, une actualisation des données de l'INSEE¹ à partir de celles disponibles en juin 2016 et relatives à l'année 2013 aurait également pu être réalisée.

En matière démographique, le rapport de présentation fait état d'une diminution de la **population** depuis 1968 pour atteindre 586 habitants en 2012. Ce constat est confirmé par les chiffres de l'INSEE avec une décroissance qui se poursuit pour atteindre 532 habitants en 2014. Le rapport fait également état d'un vieillissement de la population. Outre l'accueil de nouveaux habitants, le projet communal souhaite ainsi « prévoir la séniorisation de la population ».

Par ailleurs, le rapport mentionne qu'en 2011 la commune compte 420 **logements** dont 67 % de résidences principales, 21 % de résidences secondaires et 12 % de logements vacants⁴. Le parc est essentiellement composé de grands logements dont les occupants sont propriétaires. L'un des enjeux du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est de « développer le parc locatif » et de « proposer des logements de différentes tailles ».

Bien que les trois secteurs d'**activités** soient présents sur le territoire communal, l'activité agricole reste prépondérante. Le projet communal vise d'ailleurs à favoriser le maintien de l'agriculture ainsi que la diversification agricole.

III.2. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

a/ La ressource en eau et sa gestion

La description du contexte hydrographique et hydrogéologique à l'échelle de la commune est insuffisante et mériterait d'être complétée. En effet, la ressource en eau semble présenter un enjeu important notamment au regard de l'application des mesures des SAGE⁵ « Bassin de la Vienne » et « Isle-Dronne ».

Une carte du réseau est proposée dans les annexes sanitaires mais le rapport de présentation ne comporte aucune information complémentaire concernant l'alimentation de la commune en **eau potable**. De fait, le manque de données ne permet pas de s'assurer de la possible mise en œuvre du projet communal. Le rapport doit être complété par l'inventaire des captages desservant la commune et leur capacité résiduelle ainsi que par la description des masses d'eau concernées et de leur état (pressions, pollutions...).

De même, outre le taux de raccordement à l'assainissement collectif estimé entre 25 et 50 % sur le territoire communal, le dossier ne comporte aucun élément précis sur l'**assainissement** des eaux usées ou pluviales. Le rapport de présentation doit être complété par une description des équipements de la commune en matière d'assainissement, notamment avec des éléments concernant la station d'épuration (année de mise en service, capacité nominale, capacité résiduelle, bilans annuels qualitatifs, etc.). Une carte d'aptitude des

2 SRCE : schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Limousin qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 02 décembre 2015 comme mentionné à juste titre dans la partie « évaluation environnementale ».

3 SDAGE : schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et Adour-Garonne dont les nouvelles versions couvrent la période 2016-2020 (et non plus 2010-2015 comme l'indique le rapport de présentation).

4 Pour information, les chiffres de l'INSEE pour 2014 indiquent un total de 397 logements avec 65 % de résidences principales, 22 % de résidences secondaires et 13 % de logements vacants.

5 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Le SAGE « Isle-Dronne » est en cours d'élaboration.

sols à l'assainissement non collectif est également nécessaire, *a minima* pour les secteurs ouverts à l'urbanisation qui ne seraient pas couverts par le réseau d'assainissement collectif.

b/ Les milieux naturels et leur fonctionnalité

Le document intitulé « évaluation environnementale » évoque les différents sites faisant l'objet d'inventaires et de mesures de protection sur le territoire de la commune :

- un site **Natura 2000** : *Pelouses et landes serpenticoles du sud de la Haute-Vienne* (FR7401137)
- quatre **ZNIEFF**⁶ :
 - *Serpentine des Pierres du Mas (= de la Porcherie)* (740002768)
 - *Site à Chauves-souris : forêt et ancienne mine de Champvert* (740007674)
 - *Forêt de Montard* (740120109)
 - *Vallée de l'Auvezère* (740006146)
- un **APPB**⁷ : *Serpentines des Pierres du Mas* (FR3800472)

Le document mentionne également les éléments constitutifs de la **trame verte et bleue** identifiés par le SRCE² de l'ex-région Limousin mais ne propose pas de description à l'échelle communale. Ainsi, et bien que le rapport explique que « *l'emplacement des zones AU [à urbaniser] et des dents creuses ne présente pas d'interaction avec des zones identifiées au sein du SRCE, excepté la zone AU présente au sud de la commune* », des précisions pourraient être apportées afin de s'assurer de la bonne prise en compte des continuités écologiques et des enjeux correspondants dans le projet communal.

Bien que des inventaires précis n'aient pas été réalisés, les **zones humides** ont fait l'objet d'une pré-localisation sur le territoire communal et les enjeux environnementaux correspondant ont bien été pris en compte.

c/ Les risques, nuisances et pollutions

La commune présente un **risque** sismique très faible (niveau 1) et ne semble pas, selon l'Atlas des Zones Inondables du Document des Risques Majeurs, être soumise au risque d'inondation. En revanche, aucune information n'est fournie concernant le réseau de défense contre les incendies. Des compléments pourraient être ajoutés au rapport de présentation afin de s'assurer de la protection des zones ouvertes à l'urbanisation.

L'annexe 6.g liste les 10 sites recensés dans la base des anciens **sites industriels et activités de services** (BASIAS). Au regard de leurs potentiels impacts sur l'environnement, la localisation de ces sites par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation aurait pu permettre de mieux appréhender la prise en compte de ce risque dans la mise en œuvre du projet communal.

IV. Projet communal et prise en compte de l'environnement

IV.1. Établissement du projet communal

Le besoin en logements est évalué à partir d'une extrapolation de l'évolution du nombre de logements (résidences principales et secondaires) entre 1999 et 2011⁸. Ainsi, en tenant compte d'une augmentation similaire du nombre de logements de + 0,45 % par an entre 2011 et 2023, la commune envisage de construire 20 logements supplémentaires pour arriver à 390 logements en 2023.

Toutefois, aucun élément du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ou du rapport de présentation ne permet d'appréhender les évolutions démographiques envisagées dans le cadre du projet communal. De fait, le calcul n'étant pas basé sur un projet démographique, les explications fournies ne permettent pas d'évaluer la satisfaction des besoins en logement du territoire notamment pour accompagner un potentiel desserrement des ménages. Des précisions seraient également nécessaires au regard des évolutions plus récentes du parc de logements, qui montre une diminution du nombre total de logements en 2014⁴. L'Autorité environnementale recommande donc que le projet communal soit plus amplement justifié.

IV.2. Consommation d'espaces et prise en compte de l'environnement

a/ Les zones urbanisées (Ua et Ub) et à urbaniser (1AU, 1AU_p et 2AU) à vocation d'habitat

Le calcul proposé page 168 du rapport de présentation n'est pas finalisé et ne permet pas de définir explicitement les surfaces nécessaires à la mise en œuvre du projet communal. Cependant, le rapport de présentation recense 1,48 ha en densification de la zone Ub à l'ouest du bourg et au niveau du lotissement de la Gare⁹ et 1,36 ha répartis en zones 1AU et AU_p, soit au total 2,84 ha destinés à l'habitat. L'urbanisation de la zone 2AU étant possible par une modification du PLU, il conviendrait d'ajouter cette zone de 2,17 ha

6 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

7 APPB : arrêté préfectoral de protection de biotope

8 Le calcul proposé ne tient volontairement pas compte des logements vacants. Toutefois, les explications fournies ne sont pas suffisamment explicites pour justifier ce choix et devraient être complétées en ce sens.

9 Il conviendra de lever l'incohérence concernant la surface disponible pour la densification (1,74 ha page 4 du volet « évaluation environnementale »)

au calcul des surfaces ouvertes à l'urbanisation pour un total de 3,53 ha.

Le développement urbain est principalement envisagé en continuité du bourg. L'Autorité environnementale s'interroge toutefois sur la définition des parcelles identifiées pour la densification à l'ouest bourg qui, en absence d'éléments bâtis¹⁰, ne semblent pas répondre à la définition de « zone de développement urbain récent de type pavillonnaire – Ub ». Par ailleurs, certaines parcelles non encore bâties en zone urbanisées n'ont pas été comptabilisées parmi les secteurs densifiables. Des compléments d'informations sont donc nécessaires pour une meilleure compréhension du projet communal.

Les descriptions relatives à chaque zone ouverte à l'urbanisation de la partie « évaluation environnementale » du dossier permettent une bonne appréhension des enjeux environnementaux. Par exemple la description de la zone 1AU à l'ouest de bourg fait état de la présence d'une petite grange pouvant être un habitat pour les chiroptères et d'arbres isolés présentant « un potentiel biologique ». Toutefois, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante n'envisage pas la protection de ces éléments. De même, l'OAP pour la « zone de densification 4 », disposant d'un bocage sur son pourtour et d'une mare à proximité, aurait pu être plus descriptive pour tenir compte de ces enjeux.

Enfin, les « mesures d'évitement » proposées interrogent au regard des préconisations faites (abattages d'arbres, destruction de la grange...) et mériteraient d'être complétées en recherchant les solutions de moindre impact environnemental.

b/ La zone urbanisée à vocation touristique (Ut)

La zone touristique au nord du bourg, destinée à l'accueil de camping-car, ne fait l'objet d'aucune analyse des enjeux environnementaux et ne bénéficie pas d'orientation d'aménagement et de programmation. Des précisions mériteraient d'être ajoutées au rapport concernant l'aménagement de cette zone (capacité d'accueil, équipements nécessaires...) afin de s'assurer de la prise en compte de son impact potentiel sur l'environnement et le paysage.

c/ La zone à urbaniser à vocation d'activités économiques (1AUx)

Malgré la volonté affichée de la commune d'accueillir de nouvelles activités en créant une zone dédiée, le projet n'est pas suffisamment détaillé pour justifier l'adéquation entre les besoins et la surface de 4,29 ha allouée.

De plus, le volet « évaluation environnementale » du projet de PLU mentionne de nombreux enjeux environnementaux sur cette zone. En effet, la parcelle concernée est boisée, susceptible de présenter des zones humides et impliquée dans les continuités écologiques du territoire communal. Le document signale également que des interactions sont possibles avec la zone Natura 2000 située à proximité.

Au regard de ces éléments, l'Autorité environnementale recommande que des alternatives à l'aménagement de cette zone soit étudiées, incluant l'évitement des impacts les plus significatifs.

10 Recherche effectuée à partir de photographies aériennes sur le site « Géoportail » : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte> (consultation le 10/08/2017)

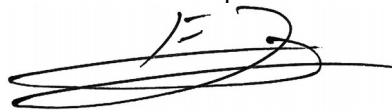
V. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de La Porcherie vise à encadrer le développement de la commune avec la construction de 20 logements entre 2011 et 2023. L'argumentaire autour du projet mérite d'être approfondi et précisé (nombre d'habitants projeté, modalités d'alimentation en eau potable, assainissement...) pour s'assurer de la cohérence du projet.

Les principaux enjeux environnementaux ont bien été identifiés. Au regard des enjeux présents sur certaines zones ouvertes à l'urbanisation, les mesures d'évitement et les préconisations mériteraient d'être plus amplement détaillées.

Le projet tel que présenté, avec l'ensemble des lacunes des documents proposés, ne permet pas à l'Autorité environnementale de mesurer les efforts de la collectivité pour décliner l'objectif national de maîtrise de la consommation d'espaces ni de s'assurer de l'absence d'impact significatif et évitable du projet sur l'environnement tout particulièrement pour la zone de développement des activités économiques prévue au projet.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Frédéric DUPIN